

**Commune de
BOIS D'ENNEBOURG**

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 01 Juin 2022 et complété le 01 Août 2022 Avis de dépôt affiché en Mairie le 01 Juin 2022	N° PC 076106 22 B0004
Par : Monsieur Julien LEVAZEUX Demeurant à : 900 Rue de la Grenouillette 76160 BOIS-D'ENNEBOURG Pour : Extensions Modification de l'aspect extérieur de l'habitation Sur un terrain sis à : 900 Rue de la Grenouillette	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur du Plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 01/08/2022,

Considérant que les projets de travaux sur construction existante à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher excède 150 m², doivent être établis par un architecte, conformément aux dispositions de l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme,

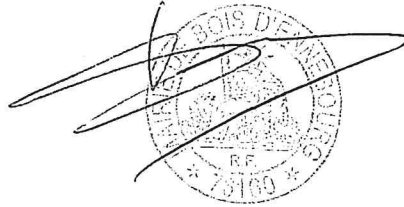
Considérant qu'au regard des plans présentés, le projet concerne des travaux à réaliser sur une construction existante présentant une surface de plancher supérieure à 150 m²,

Considérant que le projet doit en conséquence être présenté par un architecte conformément aux dispositions de l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG, le 23/09/2022
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.